

Gouvernement du Québec

Décret 1369-2024, 3 septembre 2024

Loi modifiant la Loi concernant les soins de fin de vie et d'autres dispositions législatives — Entrée en vigueur de certaines dispositions

CONCERNANT l'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi modifiant la Loi concernant les soins de fin de vie et d'autres dispositions législatives

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 59 de la Loi modifiant la Loi concernant les soins de fin de vie et d'autres dispositions législatives (2023, chapitre 15), les dispositions de cette loi entrent en vigueur le 7 juin 2023, à l'exception notamment, comme le prévoit le paragraphe 2^o de cet article, modifié par l'article 1470 de la Loi visant à rendre le système de santé et de services sociaux plus efficace (2023, chapitre 34), de celles des articles 15, 17, 18 et 20, de l'article 21, en ce qu'il édicte le troisième alinéa de l'article 30 de la Loi concernant les soins de fin de vie (chapitre S-32.0001), les articles 30.1 et 30.2 de cette loi et l'intitulé de la sous-section 5 de la section II du chapitre IV du titre II de cette loi, de l'article 22, en ce qu'il édicte les paragraphes 2^o et 3^o du premier alinéa de l'article 31 de cette loi, et du sous-paragraphe *b* du paragraphe 2^o de l'article 30, qui entrent en vigueur à la date fixée par le gouvernement, laquelle ne peut être postérieure au 7 juin 2025;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 30 octobre 2024 la date de l'entrée en vigueur des dispositions des articles 15, 17, 18 et 20, de l'article 21, en ce qu'il édicte le troisième alinéa de l'article 30 de la Loi concernant les soins de fin de vie, les articles 30.1 et 30.2 de cette loi et l'intitulé de la sous-section 5 de la section II du chapitre IV du titre II de cette loi, de l'article 22, en ce qu'il édicte les paragraphes 2^o et 3^o du premier alinéa de l'article 31 de cette loi, et du sous-paragraphe *b* du paragraphe 2^o de l'article 30 de la Loi modifiant la Loi concernant les soins de fin de vie et d'autres dispositions législatives;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable des Aînés et ministre déléguée à la Santé et du ministre de la Santé :

QUE soit fixée au 30 octobre 2024 la date de l'entrée en vigueur des dispositions des articles 15, 17, 18 et 20, de l'article 21, en ce qu'il édicte le troisième alinéa de l'article 30 de la Loi concernant les soins de fin de vie (chapitre S-32.0001), les articles 30.1 et 30.2 de cette loi et l'intitulé de la sous-section 5 de la section II du chapitre IV du titre II de cette loi, de l'article 22, en ce qu'il édicte les paragraphes 2^o et 3^o du premier alinéa de

l'article 31 de cette loi, et du sous-paragraphe *b* du paragraphe 2^o de l'article 30 de la Loi modifiant la Loi concernant les soins de fin de vie et d'autres dispositions législatives (2023, chapitre 15).

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

84095

